

Le projet de loi déposé par le secrétaire d'Etat abrogeait tous les articles antérieurs ayant trait à l'enquête judiciaire, aux avis et aux choses de ce genre. Nous lui avons fait remarquer, avec courtoisie je pense, que, vu le rappel desdits articles nous étions en droit de lui demander quel examen ils comptait leur substituer. Cette demande nous l'avons réitérée à plusieurs reprises. Il a dit: Un agent de la gendarmerie à cheval, un inspecteur de homesteads. Nous l'avons prié de nous en indiquer d'autres parce que nous tenions à savoir qui ferait cette enquête. Ensuite allant plus loin nous avons parlé des avis et le secrétaire d'Etat a proposé un amendement prescrivant que les requêtes soient affichées dans les bureaux de poste. Alors, nous avons osé signaler que cette décision nous donnait raison puisque nous prétendions que les règlements devraient faire partie de la loi et ne pas résulter du simple caprice du ministre. En présence de sa concession, nous avons donc raison, et j'ai suggéré au ministre, comme l'ont fait tous ceux de la droite qui m'ont suivi, que nous devrions consolider ce progrès et déterminer où et par qui devrait être faite l'enquête, que le requérant de naturalisation se fût ou non conformé aux conditions que j'ai énumérées, à savoir, le domicile, la réputation, la langue et l'intention. Sauf tout le respect que je lui dois, il ne nous a pas donné une réponse satisfaisante; et je crois que l'honorable député de Marquette et l'honorable député de Qu'Appelle, qui nous ont donné à entendre que le bill dans sa première forme ne leur plaisait pas, ont peut-être contribué au résultat définitif tout autant que ceux de ce côté de la Chambre qui ont protesté. Quoi qu'il en soit nous avons la satisfaction de constater que nos observations antérieures l'ont fait réfléchir. Qu'est-il arrivé? Le comité sait que l'autre jour le ministre a souligné fortement le besoin de l'uniformité dans l'application de la loi. Sait-il bien que le jugement de monsieur le juge en chef Meredith auquel il a fait allusion contient ces mots:

Et il est d'une extrême importance que l'application de la loi soit uniforme; que le pays ne puisse pas s'entendre adresser le reproche: Vos lois n'ont pas d'uniformité.

Voilà l'aspect qu'a fait ressortir mon ami le secrétaire d'Etat. Il a parlé d'uniformité; et bien que la discrétion judiciaire ne soit pas exercée d'une manière uniforme, comme nous savons tous, cette discrétion judiciaire est tellement entourée de sauvegardes qu'en général on peut affirmer qu'elle est raisonnablement uniforme dans toutes les régions du pays. A présent, quelle situation résulte de l'amendement soumis au comité cet après-

midi? Le requérant d'un certificat de naturalisation doit faire tenir au ministre des certificats attestant sa bonne réputation et une connaissance suffisante de la langue anglaise ou de la langue française, certificats devant être signés de trois sujets britanniques de naissance dont deux propriétaires et un juge de paix. Je demande un peu au comité si nous allons obtenir l'uniformité de cette manière-là. Deux propriétaires et un juge de paix en Alberta, deux propriétaires et un juge de paix au Cap-Breton, règlent deux questions, à savoir les bonnes mœurs et une connaissance suffisante de l'anglais ou du français; croyez-vous que leur jugement sera uniforme? Croyez-vous qu'il y aura uniformité dans l'exercice de leur discrétion? Croyez-vous que nous obtenions ainsi une application uniforme de la loi, selon l'expression de monsieur le juge en chef Meredith? A mon sens, il est quelque peu ridicule de penser que vous allez laisser à la discrétion plus ou moins changeante d'une population rurale ce qui appartenait à la discrétion judiciaire si bien protégée par les hautes traditions qui ont toujours inspiré notre magistrature. Dans une localité d'une centaine d'âmes cette discrétion appartiendra à trois particuliers qui jugeront que le requérant possède une connaissance convenable de la langue; dans une localité on pourra être rigoureux et juger le contraire; et ailleurs, peut-être, ne pourra-t-on pas se prononcer. Ainsi, dans un rayon de 50 milles, il peut vous arriver d'être en face de trois manières différentes de juger du caractère ou d'une connaissance convenable de l'anglais ou du français. Est-ce bien ce qu'il nous faut? Non, répond le juge en chef Meredith, et le ministre, en soumettant son projet, prétends à l'uniformité. C'est de cette façon que vous allez l'obtenir et, à coup sûr, ce n'est pas très sage. Voilà où nous en sommes sur cette question.

J'irai plus loin. Le premier amendement traite de l'avis à donner et exige qu'il soit affiché au bureau de poste le plus rapproché du domicile du requérant. Qui établira cela et comment l'établira-t-on? Prenons comme exemple qu'on se soit trompé en envoyant l'avis à un endroit qui n'est pas le plus rapproché du domicile du requérant. Le texte comporte: "au bureau de poste le plus rapproché du lieu de résidence du requérant". Dans quelques petites localités, il ne sera pas facile de se rendre compte s'il réside dans un rayon de 8 milles ou de 10 milles de ce bureau de poste.

Puis il y a la distribution postale à la campagne. Que fera-t-on dans ce cas? Il convient de répondre à toutes ces questions, car elles sont toutes fort pertinentes. On ne les